VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

2e PROJET

RÈGLEMENT 836-23

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de retirer les dimensions et la superficie minimales des bâtiments principaux dans la zone REC-4

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 11 décembre 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt d'une demande de modification au *Règlement de zonage 583-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal de lui donner suite;

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2023;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 décembre 2023;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE CLOUTIER, IL EST RÉSOLU :

QUE le second projet de règlement 836-23 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Ce règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage 583-15* afin de retirer les normes relatives aux dimensions et à la superficie minimales des bâtiments principaux dans la zone REC-4, dans le secteur de la rue de la Passerelle.

Article 2. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la façon suivante :

1. En retirant le point aux lignes référant aux sous-sections 8.1.2 (*Superficie au sol minimale*) et 8.1.3 (*Façade et profondeur minimale*) de la *Grille des spécifications : feuillets des normes* de la zone REC-4.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Par: _____

Vicky Morasse
Greffière

Claude Duplain
Maire